

Visa du Président
du Conseil d'Etat



Ordonnance n° 004 BJS / PR / 2005
Portant modification de certaines dispositions
de la loi n° 0004/2001 du 27 juin 2001 portant
réorganisation du secteur des Postes et du
secteur des Télécommunications en
République gabonaise.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 00715/PR du 4 septembre 2004 fixant la composition du
Gouvernement ;

Vu la loi n° 017 / 2005 du 30 juin 2005 autorisant le Président de la République à
légiférer par ordonnance pendant l'intersession parlementaire ;

Vu la loi n° 004/2001 du 27 juin 2001 portant réorganisation du secteur des
Postes et du secteur des Télécommunications en République gabonaise ;

Vu le décret n° 1002/PR/MININFO/PT du 27 juillet 1982 portant attributions et
organisation du Ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications,
ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;



Ordonne :

Article 1^{er} : La présente ordonnance, prise en application des dispositions de la loi n°
017 / 2005 du 30 juin 2005 susvisée, porte modification de certaines dispositions de la loi
n° 0004/2001 du 27 juin 2001 portant réorganisation du secteur des postes et du secteur
des télécommunications en République gabonaise.



Article 2 : Les articles 37, 39, 40, 41, 65, 66, 70, 71, 77, 78, 85, 89 et 93 de la loi n° 0004/2001 du 27 juin 2001 sus-citée ont été modifiés et se trouvent désormais comme suit :

« Article 37 nouveau : Le Conseil d'administration de Gabon Poste est présidé par un Président nommé par décret du Président de la République. »

« Article 39 nouveau : Le Président du Conseil d'administration veille à la bonne exécution de la politique définie par le Conseil et à l'exécution de ses délibérations. »

« Article 40 nouveau : La Direction générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des postes, parmi les agents du secteur public ou privé justifiant d'une ancienneté de sept (7) ans et d'une expérience professionnelle avérée dans les domaines technique, juridique, économique ou financier.

Le Directeur Général exerce ses fonctions dans le respect de l'individualisation des responsabilités des services postaux et des services financiers postaux, d'une part, des pouvoirs expressément reconnus aux assemblées générales et au Conseil d'administration, y compris ceux prévus par les statuts de la société, d'autre part. »

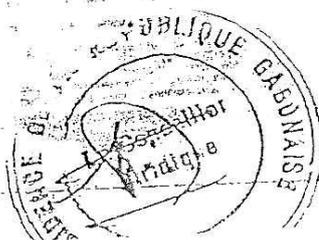
« Article 49 nouveau : Sans préjudice des textes spécifiques les régissant, les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée dans lesquelles Gabon Poste détient plus de la moitié du capital social, sont soumises à la présente loi et à ses textes d'application, en matière de tutelle, d'approbation du budget, de contrôle et de vérification des comptes. »

L'Etat peut exercer directement sur les mêmes sociétés, les missions visées à l'alinéa 1^{er}. »

« Article 65 nouveau : Le Cahier des Charges fait obligation à Gabon Télécom de tenir une comptabilité analytique permettant, notamment, de déterminer le prix de revient de chaque prestation offerte. »

« Article 70 nouveau : Les représentants de l'Etat et des autres personnes morales de droit public gabonaises au Conseil d'administration de Gabon Télécom sont nommés et désignés par décret du Président de la République.

Ils sont choisis parmi les cadres du secteur privé et du secteur public ayant exercé au moins les fonctions de rang de directeur général. »



Ministère de tutelle ou à l'Agence de Régulation dans les formes et conditions
fixées par voie réglementaire.

Article 3 : Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin, les dispositions
de toute nature, nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 4 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires,
sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat. 

Fait à Libreville, le 11 AOÛT 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat;


El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

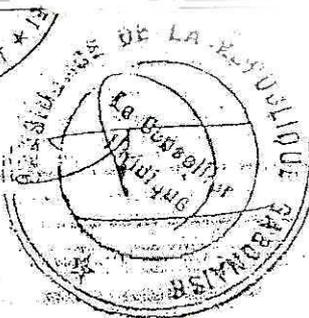
Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement

Jean-François NTOUTOUME EMANE

Le Ministre des Postes et des Télécommunications
Pr. Daniel ONA ENDO


Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances
du Budget et de la Privatisation

Paul TOUNGUI


LE MINISTRE D'ETAT
L'ECONOMIE, LES FINANCES
LE BUDGET ET LA PRIVATISATION



